

STATUTS de l'association La Manufacture Paysanne

Préambule

La Manufacture Paysanne est une association collégiale. Elle contribue à faire mouvement autour des technologies paysannes et de l'auto-construction de matériel agricole. Elle favorise la coopération, l'entraide, la réappropriation et la transmission des savoirs et des savoir-faire. Elle est ouverte à toutes et tous sans forme de discrimination.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901.

Cette association a pour dénomination : **La Manufacture Paysanne**.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL – DUREE

Le siège de l'association est fixé à la **Villa Marie-Thérèse, 37 avenue Cyrnos 06100 NICE**. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association La Manufacture Paysanne a pour objectif premier d'améliorer la qualité de vie professionnelle des paysan·nes en les soutenant dans le développement de leur autonomie technique.

L'association La Manufacture Paysanne souhaite ainsi contribuer au développement de l'agroécologie paysanne et de la sécurité alimentaire du territoire.

La Manufacture Paysanne agit en rassemblant les forces artisanales et citoyennes locales pour pérenniser la production alimentaire agroécologique paysanne des Alpes Maritimes et de la région PACA. Elle agit également de façon à encourager la démocratie alimentaire.

En tant qu'essaim de la coopérative d'autoconstruction l'Atelier Paysan, La Manufacture Paysanne transmet des technologies paysannes appropriées. Dans ce cadre, une place importante est faite à l'animation de réflexion collective, notamment sur les questions des besoins technologiques dans les fermes et donc des outils agricoles.

Missions

- Proposer des formations professionnelles techniques visant à la responsabilisation et l'autonomisation technologiques des paysan.nes ;
- Augmenter la disponibilité d'outils (production, réparation, autoconstruction...) adaptés aux pratiques des paysan.nes ;
- Animer des projets de recherche et développement ascendants aboutissant à la création d'outils agricoles innovants, adaptés aux évolutions des conditions pédoclimatiques des fermes.
- Créer et/ou renforcer les réseaux paysans à travers des rencontres et des espaces de partage de savoir-faire.

Elargissement

L'ignorance de la part des consommateurs de la vie des producteurs est une des causes du mécontentement alimentaire. La Manufacture Paysanne œuvre pour le rapprochement consommateurs-paysans notamment à travers des activités d'éducation populaire.

Et, plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant aux objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 : VALEURS

La Manufacture Paysanne porte les valeurs du travail « à la main », du travail humain en groupe.

Plus généralement, l'association porte les valeurs fondamentales suivantes :

- Le respect de la personne humaine en toute circonstance
- La démocratie par le respect du rythme et des limites de chacun.e et par le souci de maintenir une atmosphère permettant à chacun.e de s'exprimer librement.
- La solidarité
- L'intégration sociale, économique et culturelle dans son territoire d'action.

ARTICLE 5 : MOYENS

L'Association assure la gestion et le contrôle de son patrimoine, des biens qui lui sont confiés et de l'ensemble de son activité.

Elle peut employer du personnel et s'engage à respecter les législations en vigueur. Elle est force de propositions et peut agir en partenariat notamment avec les collectivités territoriales, les organisations socioprofessionnelles, ou tout organisme.

Pour atteindre ses buts, l'association fait aussi appel à des bénévoles et le cas échéant des volontaires.

ARTICLE 6 : COMPOSITION – ADHÉSIONS

Peuvent être membre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux mêmes objets que ceux de l'association, partagent ses valeurs et approuvent les présents statuts. Les statuts sont communiqués lors de l'entrée dans l'association et sont consultables sur simple demande.

Parmi les membres, il existe trois catégories de membres :

● **Les membres fondateurs :**

- Pierre-Rémy PICHON
- Rudy TERRENO
- Éric QUELART

● **Les membres du Conseil collégial.** A la création de l'association, les trois membres fondateurs constituent le Conseil collégial.

● **Les membres adhérents,** qui sont des personnes physiques à qui l'association, par l'entremise du Conseil collégial, demande spécifiquement d'être membre et d'assurer un rôle de conseil bienveillant à ses côtés pour une durée de 3 ans. Ils ne paient pas de cotisation. Ils ont droit de vote délibératif en assemblée générale et peuvent participer au Conseil collégial en tant qu'invités.

Le montant des cotisations annuelles est librement fixé par les nouveaux adhérents. L'assemblée générale peut toutefois en fixer le montant par résolution.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par décès de la personne physique, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution de la personne morale.
2. Par démission adressée par écrite à un membre du Conseil collégial.
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour faute grave qui porte préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur. L'intéressé aura été préalablement invité à présenter ses explications au Conseil collégial et en cas de recours (non suspensif), l'Assemblée générale tranchera en dernier ressort.
4. Par radiation pour non-paiement de la cotisation plus de trois mois après l'échéance prévue fixée par l'assemblée générale, sans explication adressée au bureau.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'association. Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Conseil collégial.

Une Assemblée Générale peut aussi se réunir à la demande d'au moins un tiers des membres à jour de cotisations.

Le Conseil collégial s'assure de la préparation, de la bonne organisation et de la bonne tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport moral, les rapports d'activité et financiers (bilan, compte de résultat et annexes),
- Se prononcer sur le budget prévisionnel et sur les projets d'avenir proposés par le Conseil collégial,
- Voter éventuellement les montants des cotisations annuelles sur proposition du Conseil collégial
- Procéder au renouvellement des membres du Conseil collégial.

Tous ces rapports, précédemment approuvés par le Conseil collégial, sont présentés aux membres de l'Assemblée Générale et soumis à vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par un membre du Conseil collégial, et ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour établi par le Conseil collégial.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire). Les procès-verbaux sont signés par le bureau.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : FONCTIONNEMENT

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si demandé par un des membres présents. Les votes portants sur les personnes auront lieu à bulletin secret sauf si personne ne s'oppose au vote à main levée.

Les Membres qui ne peuvent être présents à l'Assemblée générale ordinaire peuvent donner pouvoir à un autre Membre pour les représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents et représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

Les Assemblées générales se déroulent en présence physique des membres de l'association mais si la situation le demande, elles peuvent se tenir de façon dématérialisée (visioconférence ou conférence téléphonique). Dans ce cas, il est nécessaire que chaque participant puisse être nommément identifié. Il sera fait mention au procès-verbal de l'assemblée générale que celle-ci s'est tenue de façon dématérialisée.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Conseil collégial ou un tiers des adhérents à jour de cotisation peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités prévues pour une Assemblée générale ordinaire.

En particulier, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce :

- Sur les décisions de modifications des statuts de l'association,
- Sur les décisions de fusion, scission, regroupement ou reprise d'activité,
- Sur la décision de dissolution transformation en société coopérative,
- Sur la dissolution de l'association et règle les modalités de sa liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération, l'association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le déroulement d'une Assemblée générale extraordinaire s'effectue selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire excepté pour les décisions qui sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : CONSEIL COLLÉGIAL

L'Association est administrée bénévolement par un Conseil collégial qui veille notamment à la cohérence des actions et à la dynamique écologique, sociale et culturelle qui inspire celles-ci. Il rend compte de ses activités et de sa gestion financière à l'Assemblée générale une fois par an.

Le conseil d'administration est composé d'un total de 3 membres au minimum et de 12 membres au plus, jouissant de leurs droits civils,

Tout membre absent non représenté à plus de 3 séances du Conseil collégial est considéré comme démissionnaire. En cas de décès, de perte de la qualité de membre de l'Association ou de démission d'un membre du Conseil collégial, ce dernier peut procéder à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil collégial peut s'adjoindre, sur proposition d'un de ses membres, des invités ayant voix consultative.

Les réunions du Conseil collégial, généralement en présentiel, peuvent se dérouler de façon dématérialisée (visioconférence ou conférence téléphonique). Dans ce cas, il est nécessaire que chaque participant puisse être nommément identifié. Il sera fait mention au procès-verbal de la réunion que celle-ci s'était tenue de façon dématérialisée.

ARTICLE 12 : MANDAT DU CONSEIL COLLÉGIAL

Le Conseil collégial a pour mandat :

- d'arrêter les comptes annuels et les budgets prévisionnels de l'association,
- de se prononcer sur l'opportunité d'agir en justice,
- d'établir et de modifier le Règlement Intérieur prévu à l'article 15 des présents statuts,
- est compétent pour la modification du siège social de l'association,

- est généralement habilité à exercer tous les actes qui ne sont pas réservés statutairement à l'Assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions.

Le Conseil collégial se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation d'un des membres. Il ne peut prendre de décisions que sur des questions mises préalablement à l'ordre du jour. Les décisions sont prises par consentement.

Le Conseil collégial ne peut se prononcer valablement que si la moitié au moins de ses membres élus sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil collégial est convoqué à nouveau à 15 jours d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu signé par le secrétaire de séance, consigné dans un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COLLÉGIAL

Tous les membres du Conseil collégial sont co-présidents de l'association.

Tous les membres du Conseil collégial peuvent tenir le rôle de secrétaire, de porte-parole ou de trésorier.

L'Association est représentée en justice et en toute circonstance par tout membre élu du Conseil collégial.

Si une vacance de poste de membre du Conseil collégial survient du fait d'un décès, de la perte de qualité de membre de l'association ou de démission du Bureau, le Conseil collégial procèdera à une nouvelle élection lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 14 : FINANCES

Compte bancaire et comptabilité.

L'association ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix et se donne tous pouvoirs pour accomplir également des actes de placement ou d'investissement en fonction des opportunités de trésorerie.

Les constatations de recettes, les engagements de dépenses, le suivi comptable, la gestion bancaire, et les relations avec les organismes financiers relèvent de la compétence du Conseil collégial.

L'association tient à jour une comptabilité conforme aux directives légales, certifiée par le Conseil collégial. Cette comptabilité est présentée aux instances et organismes compétents pour la vérifier.

Ressources.

Les ressources de l'association proviennent:

- Des cotisations de ses Membres,

- Des ressources liées à l'organisation d'activités de formation, de médiation, d'accompagnement, d'insertion et toutes autres activités conformes aux objets de l'Association,
- Des subventions et des dons qu'elle est habilitée à recevoir,
- Des dons des établissements d'utilité publique,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Des ressources liées à l'organisation de manifestations publiques évenementielles, (concerts, spectacles, excursions, conférences, stages...).
- Des ressources liées à la vente de produits consommables sur place ou à emporter,
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'Association,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Transparence financière.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur et/ou une entreprise dirigée par un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil collégial et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les rapports et documents financiers sont consultables sur demande par tous les membres actifs de l'association.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être adopté par le Conseil collégial. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts et qui ont trait à l'administration et à la gestion interne de l'association.

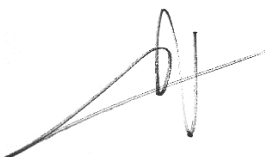
Ce règlement s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

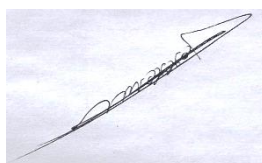
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 novembre 2023.

Pierre-Rémy PICHON



Rudy TERRENO



Éric QUELART

